

Décret

Générale

modern

Décret n° 81-077/PR Portant MESURES DE GRÂCE COLLECTIVES.

n° 81-077/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
11 juillet 1981

Numéro JO
n° 13 du 15/07/1981

Date du numéro
15 juillet 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHEF .I)E GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles N° s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Bénéficient de remise de peine à l'exception des condamnés pour vol ou détournement de deniers publics tous les condamnés à des peines privatives de libertés pour des faits commis antérieurement au 12 Juin 1981. Cette remise de peine est égale

- à un mois pour les peines inférieures à six mois d'emprisonnements
- à deux mois pour les peines comprises entre six mois et un an d'emprisonnement. Pour les peines supérieures à une année, à trois mois par année de peine privative de liberté prononcée. Dans ce dernier cas la remise de peine totale n'excédera pas une année. En cas de condamnation à une peine supérieure à un an et ne comportant pas un nombre exact d'années, c'est le nombre d'années immédiatement supérieur qui est pris en compte pour le calcul de la remise de peine.

Article 2

Cette remise de peine ne bénéficie pas aux condamnée à une peine perpétuelle si la commutation de leur peine à tempe n'intervient pas da l'année de promulgation du Décret.

Article 3

Les étrangers libérés en application du présent décret feront l'objet d'une mesure d'expulsion.

Article 4

Ces remises de peine sont accordées pour la moitié au titre de l'élection présidentielle du 12 Juin 1981, et pour moitié au titre du 4ème Anniversaire de l'Indépendance .

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON